

Déclaration
de nullité.

9. Le magistrat du peuple peut déclarer que tout ce qui a été accompli par une autorité en conformité du pouvoir statutaire est nul et non avenu.

Excuse
légitime.

10. Lorsqu'une personne, en accomplissant ce qu'une loi du Canada interdit ou en omettant de faire ce qu'elle commande, contrevient ou a contrevenu à une loi du Canada, le magistrat du peuple peut autoriser cette personne à faire ou à ne pas faire tel acte ou peut en confirmer l'accomplissement ou l'omission, selon le cas; une autorisation ou une confirmation ainsi prononcées constitueront pour la personne en cause une excuse légitime. 5 10

PROCÉDURE.

Qui peut
présenter un
recours.

11. Toute personne peut, dans son propre intérêt ou dans l'intérêt public, demander au moyen d'une pétition adressée au magistrat du peuple le redressement d'une situation née de l'application du pouvoir statutaire ou de l'usage, du mauvais usage ou du non-usage par une autorité d'un pouvoir statutaire. 15

Le magistrat
du peuple
peut agir.

12. Le magistrat du peuple peut, de sa propre initiative, user de ses pouvoirs et exercer ses attributions.

Refus d'agir.

13. Le magistrat du peuple qui a reçu une pétition peut, à sa discrétion, ne pas intervenir ou cesser toute intervention, s'il est d'avis

- a) qu'un recours approprié existe;
- b) que la pétition est futile, frivole, vexatoire ou dépourvue de bonne foi; ou 25
- c) que, dans le conflit entre l'intérêt privé du pétitionnaire et l'intérêt public, ce dernier l'emporte.

Avis au
procureur
général.

14. Lorsque le magistrat du peuple se dispose à entendre une plainte, il doit en aviser le procureur général du Canada. 30

Pouvoir:
règles et
recours.

15. Le magistrat du peuple a plein pouvoir d'édicter telles règles, concernant la preuve, la pratique et la procédure, et d'instituer et utiliser tels recours, qui, selon lui, sont nécessaires à la mise en œuvre de ses pouvoirs et à l'exercice de ses attributions en vue de la réalisation des objets et fins de la présente loi. 35